



LE GOUVERNEUR

INSTRUCTION N° 15 BIS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX SOCIETES FINANCIERES RELATIVE A LA DEROGATION AUX DISPOSITIONS LEGALES INTERDISANT TOUTE OPERATION EN ESPECE OU PAR TITRE AU PORTEUR D'UNE SOMME EN FRANCS CONGOLAIS OU AUTRE DEVISE GLOBALEMENT EGALE OU SUPERIEURE A L'EQUIVALENT DE USD 10.000

(Modification n° 4)

La Banque Centrale du Congo ;

Vu la Loi organique n° 18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10, 11 et 25 ;

Vu la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes a destruction massive spécialement en son article 23 ;

Vu la Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ;

Arrête les dispositions suivantes :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET

Article 1^{er} :

La présente Instruction a pour objet de fixer les cas et conditions dérogatoires requises pour le dénouement en espèce ou par titre au porteur par les « établissements assujettis ou assujettis, d'une opération portant sur une somme en Francs Congolais ou autre devise globalement égale ou supérieure à l'équivalent de USD 10.000 (Dollars américains dix mille).

CHAPITRE 2 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

La présente Instruction s'applique aux établissements de crédit et sociétés financières ci-dessous dénommés « établissements assujettis ou assujettis » :

BANQUE CENTRALE DU CONGO
(i) établissements de crédit :

SUITE, PAGE

- les banques ;
- les caisses d'épargne ;
- les sociétés de microfinance ;
- les coopératives d'épargne et de crédit ;

(ii) sociétés financières :

- les sociétés de crédit-bail ;
- les sociétés d'affacturage ;
- les sociétés de cautionnement ;
- les entreprises de micro-crédit ;
- les bureaux de change ;
- les établissements de paiement dont les émetteurs d'instruments de paiement, les établissements de monnaie électronique, les messageries financières ;
- les institutions financières spécialisées dont les banques de développement et les banques d'investissement.

Article 3 :

Elle s'appliquera également à toute structure agréée dont la nature des activités la rendra assujettie aux prérogatives dévolues à la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE III : DES DEFINITIONS

Article 4 :

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- **zone desservie en institutions financières « établissement assujetti »** : un espace géographique en l'occurrence une localité, un secteur, un territoire ou une ville pourvue en établissement assujetti, d'un agent bancaire ou d'un dispositif de paiement tel que les distributeurs automatiques de billets (DAB) ou les Guichets Automatiques de Banque (GAB) conformément à la liste des espaces géographiques desservis publiés par la BCC ;
- **zone non desservie en institutions financières « établissement assujetti »** : un espace géographique en l'occurrence une localité, un secteur, un territoire ou une ville dépourvue en établissement assujetti, d'un agent bancaire ou d'un dispositif de paiement tel que les distributeurs automatiques de billets (DAB) ou les Guichets Automatiques de Banque (GAB) conformément à la liste des espaces géographiques desservis publiés par la BCC ;

- **CENAREF** : Cellule Nationale des Renseignements Financiers.
- **opération** : il s'agit des différentes opérations de banque en l'occurrence la collecte des dépôts, l'octroi des crédits et la gestion des moyens de paiement.

TITRE II : DES CAS ET CONDITIONS DEROGATOIRES

Article 5 :

Toute opération en espèces ou par titre au porteur d'une somme égale ou supérieure à l'équivalent en Franc congolais de USD 10.000 (Dollars américains dix mille) ou en toute autre devise, est autorisée lorsque :

- elle est destinée à être dénouée dans les zones non desservies par les établissements assujettis ;
- elle est effectuée par une banque, pour de besoins de fonctionnement notamment aux guichets, en faveur d'une coopérative d'épargne et de crédit, une société de microfinance, une entreprise de micro-crédit, une messagerie financière, un bureau de change et un agent bancaire. Dans ce cas, l'établissement assujetti est tenu de mener toutes les diligences en rapport avec l'obligation de vigilance et de surveillance des opérations conformément aux dispositions de l'Instruction n° 15 de la Banque Centrale du Congo. Toutefois, si l'établissement assujetti constate une opération suspecte, il est tenu de faire une déclaration de soupçon à la CENAREF.

Lorsque l'opération de dépôt est effectuée par un client pour une somme supérieure au montant indiqué à l'alinéa 1^{er} du présent article, l'établissement assujetti est tenu, au regard de l'obligation de vigilance, de mener toutes les diligences requises visant notamment à l'identifier et à surveiller ses opérations afin de s'assurer de l'origine licite des fonds déposés et, le cas échéant, de détecter les opérations suspectes.

Article 6 :

L'établissement assujetti est tenu, avant d'effectuer toute opération conformément aux conditions dérogatoires indiquées l'article 5 de la présente Instruction, de mener toute diligence en rapport avec l'obligation de vigilance en l'occurrence l'identification de la clientèle et la surveillance des opérations inhabituelles.

Dans le cadre de cette obligation de vigilance, l'établissement assujetti soumet cette opération à un examen particulier et s'assure qu'elle n'est pas effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées, ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Il s'assure aussi, avant de dénouer les opérations sollicitées par sa clientèle, de l'adéquation entre le profil économique du bénéficiaire effectif et l'historique des transactions effectuées dans son compte bancaire.

MAM

Article 7 :

Lorsqu'à l'issue des diligences mentionnées à l'article 6 de la présente Instruction, l'établissement assujetti n'a pas détecté des anomalies sur l'identité du client ou du bénéficiaire effectif ni sur la nature de la transaction, il autorise l'opération et en informe, par écrit, la CENAREF par un rapport confidentiel comportant tous les renseignements conformément à l'article 54 de la loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 8 :

La dérogation concerne, jusqu'à nouvel ordre, le règlement en espèces ou par titre au porteur, des opérations réalisées par les personnes aussi bien physiques que morales régulièrement établies dans les zones desservies ou non par les institutions assujetties et y opérant en toute légalité.

Article 9 :

L'établissement assujetti n'est pas tenu de requérir un accord préalable de la Banque Centrale du Congo avant de dénouer une opération suivant les conditions indiquées à l'article 5 de la présente Instruction.

L'établissement assujetti statue sur la requête du client en procédant aux diligences requises et réserve une suite à ce dernier sans l'orienter à la Banque Centrale du Congo pour solliciter une quelconque dérogation dont elle n'est pas habilitée à accorder.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 10 :**

Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction est passible des sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en la matière.

Article 11 :

La présente Instruction abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 SEP 2023

MALANGU KABEDI MBUYI
Gouverneur